



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2025/091/PM/TEMP**

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA DISTRIBUTION DE SACS DE TRI
PAR L'ALSACIENNE DE PROPRETE – ALPHA VEOLIA
A OBERNAI**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la demande d'organisation de distributions de sacs de tri par la société Alsacienne de propreté - Alpha Véolia - sise lieu-dit du Sandgrube à ROSHEIM (67560), formulée en date du 9 mai 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, dans le cadre de la distribution de sacs de tri à Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion de la distribution de sacs de tri aux habitants de la Ville d'Obernai, l'entreprise Alsacienne de propreté - Alpha Véolia - est autorisée à occuper le domaine public, avec l'installation d'un stand composé d'une tonnelle lestée et de divers accessoires.

L'occupation du domaine public est autorisée comme suit :

- 3 avenue des Roselières – le 25 août 2025 de 15h30 à 19h30
- place Edmond Demange – le 27 août 2025 de 14h30 à 18h30
- parking de l'Altau – le 26 août 2025 de 14h30 à 18h30
- parking de l'Altau – le 30 août 2025 de 8h30 à 12h30
- place du Beffroi – le 28 août 2025 de 8h30 à 13h00
- rue de la Moyenne Corniche – le 29 août 2025 de 10h30 à 13h30
- parking du Stade – le 24 septembre 2025 de 8h30 à 13h30
- parking du Stade – le 27 septembre 2025 de 8h30 à 12h30

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tous genres de véhicules sera interdite dans l'emprise du stand.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à la société Alpha - Véolia. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 5 :

La société Alpha - Véolia est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de usagers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniser personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 6 :

La signalisation sera mise en place par l'organisation sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : la société Alsacienne de propreté - Alpha Véolia,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE et au PLT de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 11 juin 2025.

Fait à OBERNAI, le 10 juin 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional